

CONVENTION D'AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE DECHARGE
COMMUNALE

ENTRE :	ET :	
Mairie d'Arceau 40 Grande Rue 21310 ARCEAU	4M Recyclage ZA de l'Ordorat 21310 ARCEAU	SARL ROY RUE DES SAVELLES 21310 ARCEAU
Représentée par Mr le Maire Bruno Bethenod Désigné Le PROPRIETAIRE Autorisé par délibération du 04/12/2018	Représenté par le Gérant Mathieu MERIUS et Sylvain ROY Désignés L'ENTREPRISE	

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La mairie est propriétaire d'une parcelle de 11ha sur laquelle se trouve l'ancienne décharge communale (environ 4ha). Le site présente de grosses irrégularités topographiques rendant toute utilisation impossible en l'état actuel.

En effet une zone présente de gros remblais de terres issues de chantiers et des déchets divers ont été nivelés en partie dans les bois.

Pour ne pas avoir à terrasser les zones déjà remblayées avec des matériaux de tout type un plan ci-joint a été établi pour permettre le remblai de l'ensemble de la parcelle avec des matériaux inertes dans le but de passer au-dessus des remblais du passé et permettre une meilleure valorisation de la parcelle dans le futur.

Ainsi il n'y a pas lieu de remuer l'ancienne décharge.

Pour permettre la faisabilité financière du projet il est prévu une zone d'extraction (180m x 70m) reportée sur le plan ci-joint sur laquelle seront extraits des matériaux bruts de type roche calcaire. Ces matériaux extraits permettront de rentabiliser les travaux d'aménagement et de mise en place des remblais pour l'entreprise 4M.

L'entreprise SARL ROY apportera des matériaux de même type que l'entreprise 4M, issus de ses chantiers et pour les besoins propres de son entreprise.

L'extraction de roches calcaires sera mise à disposition à l'entreprise 4M pour une valorisation sur la plateforme située ZA de l'Ordorat ou directement sur d'autres chantiers.

Afin de permettre une exploitation optimale il est nécessaire de terrasser l'ensemble de la zone d'extraction de -6m par rapport au Terrain Naturel.

Afin de rendre cette surface exploitable durablement, le propriétaire concède à l'entreprise, dans les conditions qui vont suivre un droit d'aménagement.

Désignation des parcelles concernées :

Commune : ARCEAU

Section : C

Numéro :293 - 294

Lieu dit : La Banie Communale

Pendant la durée du contrat et conformément aux clauses et conditions ci-après stipulées, le propriétaire, ou son locataire ne pourra pas exploiter la totalité du site pour son compte ou par lui-même.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est faite pour une durée équivalente à l'aménagement du site à savoir 10 ans.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite dans les conditions suivantes :

L'ENTREPRISE s'engage à :

- Défricher les zones boisées dans le cadre de la législation et reboiser au fur et à mesure de l'avance du remblais.
- Prendre le terrain concédé dans l'état où il se trouve. La responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée en cas de pollution antérieure à la date de signature de la présente convention.
- Créer un merlon périphérique pour sécuriser le site.
- Restituer le terrain suivant la coupe ci-jointe exhaussement général, nivellement des apports avec raccordements au niveau du chemin périphérique en laissant une bande périphérique de 5m pour l'entretien des talus.
- Les matériaux amenés seront inertes, non polluants de natures suivantes : brique, gravats divers, terre végétale, argile, marne, conglomérats marno – calcaires, limons etc...,
- Il est prévu une végétalisation en terre végétale sur les remblais, mise en place pour permettre d'éventuelles plantations ou reboisement.
- L'entreprise s'engage à utiliser de préférence les chemins derrière le parc du château afin de limiter les nuisances sur les routes et les traversées des villages
- L'entretien des chemins utilisés sera réalisé par l'entreprise sur simple demande de la commune en fonction de l'usure de ceux-ci pendant toute la durée de la convention
- L'entretien des chemins non utilisé provenant du lotissement sera cependant réalisé par l'entreprise sur simple demande de la commune en fonction de l'usure de celui-ci dû aux riverains pendant toute la durée de la convention.
- Les chemins seront refaits à neuf en fin de travaux avec un apport de concassé, nivellement et compactage.
- L'entreprise s'engage à avoir un tarif préférentiel pour les entreprises de la commune, sur demande de celles-ci.

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- S'interdit pendant toute la durée de la convention, de vendre les terrains sans au préalable avoir fait respecter par leur acquéreur, toutes les clauses et conditions de la présente Convention qui en cas de vente sera littéralement rapportée à l'acte de celle-ci. En cas de vente des terrains, l'entreprise se réserve un droit de préemption.
- Déclare n'avoir pas donné en hypothèque au profit de tiers quelconque tout ou partie des terrains et qu'aucune servitude ne les affecte.
- Déclare que lesdits terrains sont libres de toute location, occupation, réquisition ou droit quelconque.
- Déclare qu'il n'a pas connaissance d'une pollution de toute nature sur la parcelle qui serait antérieure à son acquisition ou consécutive à son exploitation.
- S'engage à ne consentir aucun droit ou servitude sur ces terrains pendant toute la durée de la convention.
- Déclare avoir les autorisations nécessaires à l'exploitation du site notamment pour les affouillements et exhaussements de sols ainsi que pour le déboisement et autorise l'entreprise 4M Recyclage à effectuer les travaux selon les plans ci-joints.
Le permis d'aménager n°021 016 18 S0001 a été autorisé le 8 novembre 2018.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu deux formes d'indemnisation pour la commune :

- un versement forfaitaire de 3000€/an pour la commune pour l'immobilisation du terrain sur une durée de 10 ans soit 30 000€

-un entretien des chemins blancs de la salle des fêtes, chemin de l'Etang, chemin d'Arceau et ceux derrière le parc du château sur simple demande de la commune pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5. LITIGES

En cas d'inexécution d'une condition technique en souffrance, condition d'exploitation, dans les 90 jours de son constat ; les parties décident de se rencontrer pour y remédier, de confirmer par accord écrit les modalités décidées par les deux parties et de laisser deux mois à l'entreprise pour les réaliser, suite à quoi une simple mise en demeure par LRAR sera notifiée contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de cette clause, et, demeurée infructueuse sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêchée ou suspendue par aucune offre ou consignation ultérieure, le contrat sera résilié.

Fait à Arceau, le 6 décembre 2018

Le Propriétaire



L'entreprise



Paraphes - Page 3 | 3

mm, S.R